

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790 630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

2014	
7 mai	Loi n°2014-21 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé Laboratoire national d'Analyses et de Contrôle (LANAC) ..... 1376

#### DECRETS ET ARRETES

##### MINISTERE DE LA JUSTICE

2013	
30 août	Arrêté ministériel n° 14147 portant création d'une maison de justice à Richard Toll. .. 1377

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2014	
2 juin	Décret n°2014-700 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national situé à Somone dans le Département de Mbour, formant le lot n° 479, d'une superficie de 922 m <sup>2</sup> , et prononçant sa désaffection.dudit terrain ..... 1377
2 ju	Décret n°2014-704 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar Sacré-Coeur 3, d'une superficie de 203 m <sup>2</sup> et prononçant sa désaffection.1378

2014  
6 juin ..... Décret n° 2014-721 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Thierno Ahmed Barro » ..... 1378

19 mai ..... Arrêté ministériel n° 8322 MEF/DGID/DLEC/ BLEC portant application de l'article 467 de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts ..... 1382

2013  
12 septembre Arrêté interministériel n° 15951 MEF/DGF/MESR/ DGES portant nomenclature budgétaire des universités ..... 1382

##### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2014  
12 juin ..... Arrêté interministériel n° 9721 portant Levée d'interdiction temporaire d'importation de tomate fraîche d'origine et de provenance de zones infestées par la chenille mineuse, TUTA ABSOLUTA. ..... 1388

##### MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

2014  
17 juin ..... Arrêté ministériel n° 9900 organisant et fixant les règles de fonctionnement du Bureau de supervision du contrôle technique des véhicules automobiles ..... 1388

##### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2014  
29 septembre Arrêté interministériel n° 16461 MEN/MFPA relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de sélection des candidats aux fonctions d'inspecteur d'Académie (IA) et d'Inspecteur de l'Éducation et de la Formation (TEF). ..... 1389

**MINISTÈRE DU COMMERCE,  
DE L'ENTREPRENARIAT  
ET DU SECTEUR INFORMEL**

2014

19 mai ..... Arrêté ministériel n° 8261 portant homologation du prix de la farine ..... 1391

19 mai ..... Arrêté ministériel n° 8262 portant homologation des prix plafond du pain à Dakar ..... 1391

**MINISTÈRE DE L'ELEVAGE  
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**

2014

17 juin ..... Arrêté ministériel n° 9883 portant création du Comité national de pilotage chargé de la supervision de la formulation du projet de renforcement et d'appui au pastoralisme au Sénégal (PRAPS) ..... 1392

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE**

2014

9 mai ..... Arrêté ministériel n° 7965 ME/CNH/MNO/rCSS fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 10 mai 2014 ..... 1393

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annances ..... 1400

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOI**

**LOI n°2014-21 du 7 mai 2014**

**portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé Laboratoire national d'Analyses et de Contrôle (LANAC)**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le laboratoire de la Direction du Commerce intérieur a été institué pour répondre au souci de veille et de contrôle de la qualité et de la sécurité des produits destinés à la consommation humaine et animale. A cet effet, le laboratoire effectue des analyses sur les produits fabriqués au Sénégal et les produits importés par rapport aux normes de qualité et de sécurité aptes à assurer la protection des consommateurs.

Dans le contexte national et international actuel, marqué par la mondialisation des échanges et l'accroissement des exigences de qualité, de sécurité et de compétitivité des produits et services, la nécessité de se doter d'un laboratoire performant et crédible, apte d'une part à accompagner les entreprises dans leurs démarches qualité et d'autre part à assurer le service public de contrôle de la qualité et de sécurité des produits, s'avère cruciale.

Cependant, le statut juridique actuel du laboratoire, qui correspond à un service administratif rattaché au Directeur du Commerce Intérieur, ne permet pas de mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires au fonctionnement efficient du laboratoire et de relever les défis rappelés, ci-dessus. Il est en effet confronté à des difficultés liées à :

- la prise en charge de la maintenance ;
- l'entretien des locaux ;
- l'acquisition des réactifs, consommables et milieux de culture ;
- les coûts afférents à la démarche qualité.

Pour tout ce qui précède, il est devenu impératif de réviser le statut du laboratoire, en l'érigant en établissement public industriel et commercial.

Cette réforme permettra au laboratoire :

- de se doter d'une autonomie financière et de gestion ;
- d'améliorer les ressources générées par les prestations offertes aux clients (entreprises, administrations, etc) :
- de continuer à bénéficier de la coopération des partenaires techniques et financiers tels que l'Union Européenne et la Coopération belge qui ont contribué à doter le laboratoire d'un plateau technique moderne ;
- de bénéficier de la reconnaissance internationale de sa compétence technique à produire des résultats fiables et incontestables grâce à l'accréditation aux normes internationales notamment, la norme ISO-CEI-17025 fixant les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Par ailleurs, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA), dans la mise en œuvre du Programme Qualité Afrique de l'Ouest a fortement recommandé aux états membres de confier les activités d'évaluation de la conformité (analyses, essais, certification, inspection, etc...) à des structures indépendantes dotées de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière.

Le présent projet de la loi a ainsi pour objet d'autoriser la création de cet établissement public, conformément aux dispositions de la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation, au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Telle est l'économie de la présente loi

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du jeudi 24 avril 2014 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - Est autorisé l'érection du Laboratoire de la Direction du Commerce Intérieur en Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé Laboratoire national d'analyses et de Contrôle (LANAC).

Le Laboratoire national d'analyses et de Contrôle (LANAC) est régi par des dispositions de la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Art. 2. - Le Laboratoire national d'analyses et de Contrôle est doté de la personnalité morale de droit public, de l'autorité financière et de gestion.

Il est placé sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances et sous la tutelle technique du Ministère chargé du Commerce.

Art. 3. - Le Laboratoire National d'analyses et de Contrôle (LANAC) a pour mission le contrôle officiel de la qualité des produits alimentaires et non alimentaires aux stades de la production, de la commercialisation, de l'importation et de l'exportation.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de réaliser les analyses microbiologiques et physico-chimiques dans le cadre du contrôle officiel et de l'autocontrôle exigé par la réglementation nationale en matière d'hygiène, de qualité et de sécurité des produits, en particulier des produits alimentaires destinés aux marchés nationaux, à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation ;

- de répondre à toute demande d'expertise scientifique ou technique dans les domaines de sa compétence, en particulier de l'hygiène alimentaire et de la sécurité sanitaire des aliments du Ministère de tutelle ou d'autres institutions ;

- de proposer des programmes de formation et d'apporter un appui conseil ;

- d'appuyer les services compétents de la douane, de l'agriculture, de l'hydraulique, de la pêche et de l'élevage dans leur mission de contrôle officiel de la qualité des produits ;

- de contribuer à la performance des secteurs productifs nationaux en fournissant un service d'appui et de conseil technologique notamment par l'assistance en conseil sur le contrôle de la qualité des produits ;

- d'assurer, à la demande de l'Etat, des juridictions, de personnes morales de droit public ou de particuliers, les opérations d'expertises et d'analyses de tous produits et marchandises, conformément aux textes législatifs et réglementaires l'habitant à cet effet ;

- d'émettre un avis technique à l'occasion de l'élaboration et de la réglementation en matière de contrôle de la qualité, de métrologie et de répression des fraudes.

Art. 4. - Les règles d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire national d'Analyses et de Contrôle (LANAC) sont fixées par décret.

Art. 5. - L'Etat met à la disposition du Laboratoire nationale d'Analyses et de Contrôle (LANAC) les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 6. - Les biens meubles affectés par l'Etat à l'ancien Laboratoire de la Direction du Commerce Intérieur et nécessaires au nouvel établissement pour remplir les missions qui lui sont dévolues, lui sont transférés à titre gracieux. De même, le personnel du Laboratoire de la Direction du Commerce Intérieur est transféré au Laboratoire national d'Analyses et de Contrôle (LANAC).

Art. 7. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Aminata TOURE.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 14.147 en date du 30 septembre 2013 portant création d'une maison de Justice à Richard Toll.

Article premier. - Il est créé à Richard Toll une Maison de Justice située au quartier Khouma Galo Malick.

Art. 2. - Une convention signée entre les personnes énumérées à l'article 3 du décret relatif aux Maisons de Justice, à la médiation et à la conciliation détermine les modalités de fonctionnement de la Maison de Justice.

Art. 3. - Le comité de coordination est mis en place dès sa première réunion convoquée par le Garde des Sceaux dans les vingt jours qui suivent l'installation de la Maison de Justice.

Art. 4. - La Maison de Justice est gérée par un Coordinateur désigné par le Procureur de la République.

Art. 5. - Le comité de coordination détermine les quartiers ou secteurs d'intervention de la Maison de Justice qui couvre en principe le ressort territorial de la Commune de Richard Toll.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

**DECRET n° 2014-700 du 2 juin 2014**

*prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national situé à Somone dans le Département de Mbour, formant le lot n° 479, d'une superficie de 922 m<sup>2</sup>, et prononçant la désaffectation dudit terrain.*

DECREE :

Article premier. - Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain situé à Somone dans le Département de Mbour, formant le lot n° 479, d'une superficie de 922 m<sup>2</sup> en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2014-704 du 2 juin 2014**

*prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, Sacré-Cœur 3, d'une superficie de 203 m<sup>2</sup> et prononçant sa désaffectation.*

Decrete :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle située à Dakar, Sacré-Cœur 3, d'une superficie de 203 m<sup>2</sup>.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

Aminata TOURE.

**DECRET n° 2014-721 du 6 juin 2014**

*accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Thierno Ahmad Barro ».*

Article premier. - L'Etablissement dénommé " Fondation Thierno Ahmad Barro " est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la " Fondation Thierno Ahmad Barro " annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la " Fondation Thierno Ahmad Barro " est indéterminée. La fondation est dissoute pour les causes et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n°95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le siège social de la fonction est situé au quartier 11 novembre à Mbour, BP 130.

Art. 5. - La tutelle technique de la " Fondation Thierno Ahmad Barro " est assurée par le ministère chargé de l'Action sociale.

Art. 6. - L'Etat du Sénégal est représenté au sein du Conseil de la " Fondation Thierno Ahmad Barro " par un agent désigné par le ministère de l'Action sociale.

Art. 7. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre.*

**STATUTS****Fondation « Thierno Ahmad Barro »****TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES****Article premier. - *La Constitution.***

Il est constitué par les soussignés, une fondation d'utilité publique de droit sénégalais, conformément aux dispositions de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, ainsi que les présents statuts.

**Article 2. - *La Dénomination***

La fondation est dénommée " Fondation Thierno Ahmad Barro ".

**Article 3. - *Le Siège social***

Le siège social de la fondation est fixé à Mbour (Sénégal), quartier II novembre, BP 130. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Sénégal dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n°95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et 10 du décret n°95-415 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

**Article 4. - *La Durée***

La durée de la fondation est indéterminée.

**Article 5. - *L'Objet***

Elle a pour objet principal :

- de venir en aide aux nécessiteux, aux handicapés et aux talibés en développant toutes les activités de production et d'autogestion pour atteindre l'autosuffisance alimentaire, le bien-être social, la santé et l'éducation ;
- d'assister les populations à travers des dons d'ambulances, de vertes optiques, de matériels orthopédiques et de divers autres matériels médicaux ;
- de mener des actions de soutien à l'éducation des enfants ;
- de participer à des actions humanitaires pour venir en aide aux populations victimes de catastrophes naturelles ;
- de réfectionner et construire des mosquées pour la formation islamique et technique ainsi que l'octroi de bourses d'études et des billets pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

**Article 6. - *Les Fondateurs***

La fondation est créée par messieurs :

- Cheikh Tidiane Barro ;
- Babacar Sy ;
- El Hadji Malick Barro ;
- El Seyyidi Ahmadou Barro ;
- Chamsoudine Aïdara ;
- Souleymane Barro Gassama ;
- Sarra Diarra ;
- Ibnou Omar Barro ;
- Cheikh Tidiane Sall.

**TITRE II. - *ORGANES DE LA FONDATION, CONSEIL DE FONDATION ET ADMINISTRATEUR GENERAL*****Article 7. - *Le Conseil de Fondation***

7.1. - Le Conseil de fondation est composé de 6 membres au moins nommés parmi les personnes choisies en raison de leurs compétences particulières dans les domaines d'activités de la fondation ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet.

Le renouvellement des membres du conseil de fondation se fait par cooptation.

Les fonctions de membre du conseil de fondation sont gratuites.

La qualité de membre de conseil de fondation se perd par :

- décès ;
- démission ;
- radiation sur décision du conseil de fondation.

Le Conseil de fondation désigne son Président parmi ses membres et en dehors des représentants de l'Etat pour une durée de 4 ans sans que cette durée ne puisse excéder celle de son mandat. Le mandat du président du conseil de fondation est renouvelable une fois. Il est révocable ad nutum.

Le président du conseil de fondation convoque les réunions du conseil et en dirige les débats.

Le président du conseil de fondation veille à la bonne exécution des missions de la fondation.

Les fonctions du président du conseil de fondation sont assurées à titre gratuit.

7.2. - Le conseil de fondation se réunit au moins une fois par an ou, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou sur la demande de plus du quart

7.3. - Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs de la fondation, de l'affectation à ce but des biens de la fondation et de la surveillance du patrimoine et des ressources de la fondation.

Il est notamment chargé de :

- l'orientation générale des activités de la fondation ;
- l'adoption du manuel des procédures et du contrôle de son application ;
- la désignation des membres de la cellule de contrôle interne et de la fixation de leur rémunération ;
- la désignation de l'administrateur général et de la fixation de sa rémunération ;
- la désignation du commissaire aux comptes titulaire et la fixation de la durée de son mandat ;
- l'approbation du programme annuel d'activités et du budget annuel de la fondation ainsi que des conventions signées pour l'exécution de ce programme ;
- l'approbation des comptes annuels de la fondation présentés par l'administrateur général et de l'affectation du résultat net de l'exercice.

En outre, dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle qui lui incombe, le conseil de fondation :

- exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par l'administrateur général et lui adresse toute directive utile ;

- prend connaissance des comptes annuels présentés par l'administrateur général, des rapports de la cellule de contrôle interne et du commissaire aux comptes ;

- veille au respect des injonctions adressées par l'Etat dans le cadre de la tutelle administrative et technique et des observations émises par la cellule de contrôle interne et du commissaire aux comptes.

#### Article 8. - *L'Administrateur général*

8.1. - L'administrateur général est nommé par le conseil de fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux, suivant les règles gouvernant les délibérations du conseil prévues à l'article 7 des présents statuts.

Il est choisi en raison de ses compétences professionnelles.

L'administrateur général, qui est nécessairement une personne physique est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il est révocable à tout moment par le conseil de fondation.

8.2. - L'administrateur général est chargé de la gestion du patrimoine, des activités et du programme de la fondation, dans les limites et selon les modalités fixées par le manuel des procédures.

Il représente la fondation dans ses rapports avec les tiers.

Il recrute et gère le personnel de la fondation.

### TITRE III. - *DOTATION INITIALE - RESSOURCES - DOCUMENTS COMPTABLES - EXERCICE SOCIAL*

#### Article 9. - *La Dotation initiale*

Les fondateurs apportent à la fondation une dotation initiale en numéraire d'un montant de 80.000.000 de francs CFA.

Ce montant est entièrement versé et affecté à la fondation à la date de signature des présents statuts dans le compte bloqué n°0105726301 L ouvert dans les livres de la " Caisse nationale de Crédit Agricole du Sénégal ".

#### Article 10. - *Les Ressources*

Les ressources de la fondation proviennent :

- de la dotation initiale ainsi que des revenus tirés de sa gestion ;
- des revenus tirés de la gestion du patrimoine de la fondation ;
- des subventions, dons et legs provenant de toute personne physique et/ou morale, publique et/ou privé sans qu'ils puissent violer les lois et règlements en vigueur au Sénégal ou porter atteinte à l'indépendance de la fondation ;
- des manifestations organisées par la fondation.

#### Article 11. - *Les Documents comptables - l'Exercice social*

11.1. - La fondation est dotée d'un manuel de procédures administrative et comptable approuvé par le conseil de fondation. Son application fait l'objet d'un contrôle permanent par le conseil de fondation.

Le manuel de procédures définit et fixe le cadre organisationnel de la fondation, les procédures de gestion comptable, financière, les procédures techniques et financières relatives à ses opérations et le statut de son personnel.

Il précise les missions assignées à la cellule de contrôle.

11.2. - La fondation tient des livres de comptes ainsi que les pièces justificatives des opérations qu'elle effectue.

Elle établit des comptes annuels conformément au SYSCOA, aux principes comptables généralement admis et aux usages et procédures uniformément appliquées.

#### TITRE IV - ORGANES DE CONTROLE ET PERSONNEL DE LA FONDATION

##### Article 12. - *La cellule de contrôle interne*

12.1. - Le conseil de fondation peut nommer, en dehors de ses membres et de l'administrateur général, une cellule de contrôle interne composée de deux membres. Les contrôleurs internes sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable. Leur rémunération est fixée par le conseil de fondation.

12.2. - La cellule de contrôle interne contrôle la gestion de la fondation ainsi que l'exécution des orientations et des décisions du conseil de fondation. Elle doit notamment :

- veiller au respect, par la formation, des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;
- veiller à la sauvegarde du patrimoine et des actifs de la fondation ;
- s'assurer du respect des objectifs fixés par le conseil de fondation ;
- veiller à la bonne application du manuel de procédures ;
- contrôler la gestion administrative et financière de la fondation et s'assurer de la fiabilité de ses comptes ainsi que de leur tenue conformément aux normes comptables ;
- s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la fondation et les personnes chargées de son administration, de sa gestion et de son contrôle.

La cellule de contrôle interne rend aussi compte de sa mission de contrôle au conseil de fondation.

A cette fin, elle soumet chaque année à l'approbation de ce dernier un rapport sur la gestion administrative et financière de la fondation.

##### Article 13. - *Le Commissaire aux comptes*

Le conseil de fondation désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, tous deux choisis parmi les membres de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés du Sénégal (ONECCA), et inscrits au tableau de l'ordre dans la section des commissaires aux comptes.

Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes de la fondation :

- les fondations, les membres du conseil de fondation, l'administrateur général et le personnel de la fondation ;
- les conjoints, parents alliés des personnes sus indiquées jusqu'au 4ème degré inclusivement ;
- les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations visées aux deux premiers points.

Pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions de contrôle de la fondation, les commissaires aux comptes ne peuvent être chargés de son administration.

Le commissaire aux comptes est nommé pour deux exercices.

Ses fonctions prennent fin après la réunion du conseil de fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la fondation ainsi que la conformité de ses actes avec le manuel de procédures et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il peut faire communiquer tous documents et informations qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le commissaire aux comptes présente au conseil de la fondation les rapports et les résultats de ses travaux.

##### Article 14. - *Le Contrôle de l'Etat*

Les états financiers et leurs annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le budget prévisionnel, le rapport sur la situation de la fondation et ses perspectives à court, moyen et long terme, le rapport annuel sur les comptes, le rapport de gestion de l'administrateur général, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés au Ministre chargé des Finances dans le délai d'un mois à compter de la réunion du conseil de fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

##### Article 15. - *Le Personnel*

La fondation peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

#### TITRE V. - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### Article 16. - *La Modification des Statuts*

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil de fondation dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 et l'article 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995.

##### Article 17. - *La Dissolution*

17.1. - Le conseil de fondation peut prononcer la dissolution de la fondation lorsque :

- l'objet de la fondation est réalisé ou n'est plus réalisable ;
  - son fonctionnement ne peut plus être assuré.
- 17.2. - La dissolution peut également être prononcée par l'autorité administrative compétente pour les causes de dissolution prévues par la loi et le décret régissant la création et le fonctionnement des fondations en vigueur au Sénégal.

17.3. - La dissolution peut être prononcée par décision de justice.

**Article 18. - 1.a Liquidation**

18.1. - La dissolution de la fondation entraîne la liquidation de ses biens.

18.2. - Lorsque la dissolution est prononcée par le conseil de fondation, celui-ci nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

18.3. - Lorsque la dissolution est prononcée par l'autorité administrative ou par décision de justice, le ou les liquidateurs sont nommés par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

18.4. - Le statut d'établissement reconnu d'utilité publique octroyé à la fondation par décret lui est retiré lorsque la dissolution est prononcée.

Le décret qui retire à la fondation le statut d'établissement reconnu d'utilité publique désigne la fondation, l'association ou l'établissement analogue à but similaire ou connexe auquel doit revenir l'actif net résultant de la liquidation.

**ARRETE MINISTERIEL n°8322 en date du 19 juin 2014 portant application de l'article 467 de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts.**

**Article premier.** - En application des dispositions de l'article 467 du Code général des Impôts (CGI), les notaires sont autorisés à procéder à l'enregistrement des actes établis ou reçus par eux, soumis uniquement à des droits fixes et de reverser au Trésor public les droits collectés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2. -** La formalité de l'enregistrement de l'acte est réputée exécutée par l'apposition du cachet de l'officier ministériel prévu à cet effet.

Ce cachet doit porter la mention " DROITS D'ENREGISTREMENT SUR ETAT

Montant : ..... Francs CFA

Numéro de série :

Article 467 du CGI "

**Art. 3. -** La numérotation des actes se fait de manière séquentielle et continue :

- par mois sur un bordereau spécial à déposer lors du versement des droits collectés au bureau du recouvrement de l'adresse professionnelle du notaire, dans la première décade du mois suivant celui de la réception des actes.

- par trimestre, dans le répertoire tenu par le notaire tel que prévu à l'article 503 du Code précité et dans les mêmes conditions.

- par année, sur un bordereau récapitulatif pour la vérification générale de la comptabilité devant coïncider avec l'année budgétaire.

**Art. 4. -** Les droits collectés s'entendent des droits simples et pénalités dues en cas d'inobservation des règles de délais édictés à l'article 464 du CGI, et des droits de timbre prévus aux articles 512 et suivants du même Code.

**Art. 5. -** Le versement des droits collectés se fait par les moyens de paiement prévus par le Code général des Impôts visés ci-dessus :

- versement d'espèces à la caisse du comptable compétent :

- remise de chèque bancaire ou postal libellé au nom du comptable public compétent :

- virement bancaire ou postal dans l'un des comptes de disponibilité ouverts au nom du comptable public compétent et :

- télépaiement.

**Art. 6. -** Tout retard dans le versement des droits collectés, toute fausse mention dans les répertoires ou toute omission volontaire ou non, entraînent l'application des peines et amendes édictées dans le Code général des Impôts.

**Art. 7. -** Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE INTERMINISTERIEL n°15.951 MEF/DGF/ MESR/DGES en date du 12 septembre 2013 portant nomenclature Budgétaire des universités**

**Article premier.** - Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2012-1269 du 8 novembre 2012 portant régime financier des universités, ce présent arrêté porte sur la nomenclature budgétaire des Universités et s'applique aux structures citées à l'article premier dudit décret.

**Art. 2. -** La nomenclature fixée dans l'annexe I, fait partie intégrante du présent arrêté. Elle est structurée en comptes principaux (à 2 chiffres) et en comptes divisionnaires (à 3 chiffres).

Toutefois, les Universités peuvent créer et/ou modifier des sous comptes en fonction de leurs besoins et spécificités à partir de la codification utilisée dans le référentiel SYSCOA : et ce à partir des comptes divisionnaires de l'annexe du présent arrêté.

**Art. 3. -** Toute création et /ou modification de sous comptes doivent, au préalable, être approuvées par l'organe délibérant de la structure.

**Art. 4. -** Le Directeur général des Finances, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général de l'Enregistrement supérieur sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature.

## ANNEXE I

CLASSE 1 COMPTES DE RESSOURCES DURABLES (RECETTES D'INVESTISSEMENT)		CLASSE 2 COMPTES DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
12 report à nouveau	121 report à nouveau créditeur 129 report à nouveau débiteur	17 Dettes de Crédit-bail et Contrats assimilés	172 Emprunts Equivalents de Crédit-bail immobilier 173 Emprunt Equivalents de Crédit-bail mobilier 176 Intérêts courus 178 Emprunts Equivalents d'autres contrats
13 Résultat net de l'exercice	131 Résultat net : Bénéfice 137 Résultat des activités ordinaires (R.A.O) 1371 Fonds net affectés à des investissements 1372 Fonds nets affectés au fonctionnement 138 Résultats hors activités ordinaires (R.H.A.O) 139 Résultat net : Perte	18 Dettes liées à des participations et comptes de liaison des établissements et sociétés en participation	18 Dettes liées à des participations et comptes de liaison
14 Subventions d'Investissement	141 Subvention d'Equipement A - Mobilier et Matériel de Bureau 1411 Etat 1412 Régions 1415 Entreprises publiques ou mixtes 1416 Entreprises et Organismes privés 1417 Organisme internationaux 1418 Autres 142 Subvention d'Equipement B - Matériel lourd et de transport 148 Autres subventions d'investissement 1481 Subvention d'investissement construction 1482 Subventions d'investissement - réhabilitation	19 Provisions financières pour risques et charges	191 Provisions pour litiges 194 Provisions pour pertes de change 195 Provisions pour impôts 197 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices 198 Autres provisions financières pour risques et charges
15 Provisions réglementées et Fonds assimilés	151 Amortissements dérogatoires	20 Charges immobilisées	201 Frais d'Etablissement 202 Charges à répartir sur plusieurs exercices 206 Primes de remboursement des Obligations
16 Emprunts et Dettes assimilées	161 Emprunts Obligataires 162 Emprunts et Dettes autres des établissements de crédit 163 Avances reçus de l'Etat 164 Avances reçues et comptes courants bloques 165 Dépôt et cautionnements reçus 166 Intérêts courus 167 Avances assorties de conditions particulières 168 Autres Emprunts et Dettes	21 Immobilisations incorporelles	211 Frais de Recherche et de développement 212 Brevets, licences, concessions et droits similaires 213 Logiciels 214 Marques 215 Fonds Commercial 216 Droit au bail 217 Investissements de Création 218-Autres droits et valeurs incorporelles en cours 219 Immobilisations incorporelles en cours
		22 Terrains	221 Terrains agricoles et Forestiers 2211 Terrains d'exploitation agricole 2218 Autres terrains 222 Terrains nus 223 Terrains batis 224 Travaux de mise en valeur des Terrains

22 Terrains	2241 Plantation d'arbres et d'arbustes 2248 Autres travaux 225 Terrains de Gisement 226 Terrains Aménages 227 Terrains mis en concession 228 Autres Terrains 229 Aménagements de Terrains	2446 Matériel et mobilier des immeubles de rapport 2447 Matériel et mobilier des logements du personnel 245 Matériel de Transport 2451 Matériel automobile 2458 Autres (vélo, mobylette, Moto) 246 Immobilisations animales et agricoles 247 Agencements et aménagements du matériel 248 Autres matériels 2481 Collections et œuvres d'art 2482 Matériel de cours et de TP 2483 Matériel médical 249 Matériel en cours
23 Batiments, Installations techniques et Agencements	231 Bâtiments, Industriels, agricoles, administratifs et commerciaux sur sol, propre 2311 Bâtiments industriels 2312 Bâtiments agricoles 2313 Bâtiments administratifs et commerciaux 2314 Bâtiments affectés au logement du personnel 2315 Immeubles de Rapport 2316 Bâtiments pédagogiques 232 Bâtiments industriel agricoles administratifs et commerciaux sur sol d'autrui 2321 Bâtiments industriel 2322 Bâtiments agricoles 2323 Bâtiments administratifs et commerciaux 2324 Bâtiments affectés au logement du personnel 2325 Immeubles de Rapport 233 Ouvrages d'Infrastructure 234 Installations techniques 235 Aménagements de bureaux 237 Bâtiments industriels, agricoles, administratifs et commerciaux mis en concession 238 Autres installations et agencements 239 Bâtiments et Installation en cours	251 Avances et Acomptes versés sur immobilisations incorporelles 252 Avances et Acomptes versés sur immobilisations corporelles
		26 Titres de participation
24 Matériel	241 Matériel et outillage industriel et commercial 242 Matériel et outillage agricole 243 Matériel d'emballage récupérable et identifiable 244 Matériel et mobilier 2441 Matériel de bureau 2442 Matériel informatique 2443 Matériel Bureautique 2444 Mobilier de Bureau	272 Prêts au personnel 2721 Prêts immobiliers 2722 Prêts mobiliers et d'installation 2728 Autres prêts (frais d'études) 275 Dépôts et cautionnements versés 2751 Dépôts pour loyers d'avance 2751.1 Dépôts pour loyers d'avance 2752 Dépôts pour l'électricité 2753 Dépôts pour l'eau 2755 Dépôts pour le téléphone, la telex, la télécopie 2756 Cautionnements sur marchés publics 2757 Cautionnement sur autres opérations 2758 Autres dépôts et cautionnements

CLASSE 6 COMPTES DE CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES (Dépenses d'investissement)			
60 Achats et Variations de stocks	604 Achats Stockes de Matières et fournitures consommables 6041 Matières consommables 60411 Consommables informatiques 60412 Produits pharmaceutiques 60413 Produits de laboratoires 6042 Matières combustibles 6043 Produits d'entretien 6044 Fournitures d'atelier et d'usine 6047 Fournitures de Bureau 6048 Autres achats stockés 605 Autres achats 6051 Fournitures non stockables- Eau 6052 Fournitures non stockables- électricité 6053 Fournitures non stockables- autres énergies 60531 Carburant 60532 Lubrifiants 6054 Fournitures d'entretien non stockables 6055 Fournitures de bureau non stockables 6056 Achat de petit matériel et outillage 6057 Achats d'études et prestations de services 6058 Achats de travaux, matériels et équipements 608 Achats d'Emballages'	62 Services extréieurs A	6223 Locations de matériels et outillages 6224 Locations de matériels de transport 6228 Locations et charges locatives diverses 623 Redevances de Crédit-bail et contrats assimilés 6232 Crédit-bail immobilier 6233 Crédit-bail mobilier 6235 Contrats assimilés 624 Entretien, réparations et maintenances 6241 Entretien et réparations des biens immobiliers 62411 Bâtiments 62412 Stade 62413 Campus 6242 Entretien et réparations des mobiliers 62421 Entretien et réparations des meubles 62422 Entretien et réparations des matériels de transport 6243 Maintenance 6248 Autres entretiens et réparations 625 Primes d'assurance 6252 Assurances Matériel de transport 6256 Assurances transport sur achats 6258 Autres primes d'assurances 626 Etudes, Recherches et Documentation 6261 Etudes et Recherches 6265 Documentation générale 6266 Documentation Technique 627 Publique publications, relations publiques 6271 Annonces, insertions 6272 Catalogues, imprimés publicitaires 6273 Echantillons 6274 Foires et expositions 6275 Publications 6277 Frais de colloques, séminaires, conférences 6278 Autres charges de publicité et relations publiques 628 Frais de Télécommunications
61 Transports	614 Transports du personnel 616 Transports de plis 618 Autres frais de Transport 6181 Voyages et déplacements 61811 Voyages d'études 61812 Autres voyages et déplacements 6184 Participation aux frais de transports		
62 Services extréieurs A	622 Location et charges locatives 6221 Locations de terrains 6222 Locations de bâtiments 6223 Locations de matériels et outillages		

	6281 Frais de téléphone 6283 Frais de télécopie (fax) 6288 Autres frais de télécommunications 629 Dépenses d'Instituts, d'écoles et services rattachés		646 Droits d'Enregistrement 647 Pénalités et Amendes fiscales 648 Autres impôts et taxes
	631 Frais bancaires 632 Rémunérations d'Intermédiaires et de conseils 6321 Commissions et courtages sur achats 6322 Commissions et courtages sur ventes 6323 Rémunérations des transitaires 6324 Honoraires 6325 Frais d'actes et de conteneux 6328 Divers frais 633 Frais de Formation du Personnel 634 Redevances pour brevets, licences, logiciels et droits similaires	65 Autres charges	658 Charges diverses 6581 Jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs 6582 Dons 6583 Mécénat 6584 Subventions 6585 Allocations et bourses de recherche 6586 Activités sportives 6587 Hôtel du Recteur 6588 Frais divers d'organisations d'examens
63 Services extérieurs B	635 Cotisations 6351 Cotisations 6358 Concours divers 637 Rémunérations de personnel extérieur à l'entreprise 6371 Personnel intérimaire 6372 Personnel détaché ou prêté à l'entreprise 6373 Vaccations personnel Enseignant et de Recherche (PER) 6374 Vaccinations personnel Administratif, Technique et de Service (PATS) 638 Autres charges externes 6381 Frais de recrutement du personnel 6382 Frais de déménagement 6383 Réceptions 6384 Missions 6385 Perdiems voyages d'études et voyages assimilés 6386 Frais de gardiennage 6387 Frais de nettoiement 6388 Frais de reproduction et de reliure	66 Charges de personnel	661 Rémunérations directes versées au personnel national 6611 Appointement salaires et commissions 66111 Versés au PATS 66112 Versés au PER 66113 Versés aux contractuels (vigiles, personnels d'appui) 6617 Avantages en nature 66171 Habillement 6618 Autres rémunérations directes 66181 Heures supplémentaires 661811 Heures supplémentaires PATS 661812 Heures complémentaires PER 662 Rémunérations Directes versées au personnel non national 663 Indemnités forfaitaires versées au personnel 6634 Indemnités et primes diverses aux PATS 6635 Indemnités et primes diverses aux PER 664 Charges sociales 6641 Charges sociales sur rémunérations du personnel national 6642 Charges sociales sur rémunérations du personnel non national 66411 Charges sociales et cotisations patronales PATS 664111 IPRES 664112 FNR 664113 CSS
64 Impôts et Taxes	641 Impôts et Taxes directes 645 Impôts et Taxes indirects		

	66412 Charges sociales et cotisations patronales PER 664121 IPRES 664122 FNR 667 Rémunération Transférée de personnel extérieur 668 Autres charges sociales 6685 Frais médicaux	7181 Versées par l'Etat et les collectivités publiques 7182 Versées par les organismes internationaux 7183 Versées par des tiers
67 Frais Financiers et charges assimilées	671 Intérêt des Emprunts 672 Intérêts dans loyers de Crédit-bail et contrats assimilés 674 Autres intérêts 675 Escomptes des effets de commerce 676 Pertes de Change 677 Pertes sur cessions de titres de placement 678 Pertes sur risque financiers 679 Charges Provisionnées financières	72 Production Immobilisée 754 Produits des cessions courantes d'immobilisations 758 Produits divers 7582 Indemnités d'assurances reçues 7583 Produits du domaine immobilier 7584 Produits du domaine mobilier 7585 Dons legs et fonds de concours 7586 Produits divers accidentels ou exceptionnels
69 Dotations aux provisions	691 Dotations aux provisions d'exploitation 697 Dotations aux provisions financières	771 Intérêts de prêts 772 Revenus de participations 774 Revenu des titres de Placement 776 Gains de change 777 Cains sur cessions de titres de placements 778 Gains sur risques financiers
<b>CLASSE 7 COMPTES DE PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES</b> (Recettes de fonctionnement)		<b>CLASSE 8 COMPTES DES AUTRES CHARGES ET AUTRES PRODUITS</b>
70 Ventes	700 Droits universitaires 7001 Droits d'Inscription 70011 Droits d'Inscription administrative 70012 Droits d'Inscription pédagogique 7002 Droits d'examens 7003 Droits de bibliothèques 7004 Droits de Travaux partiques 7008 Autres droits 705 Travaux factures 706 Service vendus 7065 Produits des sessions de services 7066 Produits des entrées dans les musées 7067 Produits de la vente des publications 707 Produits Accessoires	81 Valeurs Comptables des cessions d'Immobilisations 82 Produits des Cessions d'immobilisations 83 Charges Hors activités ordinaires 84 Produits Hors activités Ordinaires 88 Subventions d'Equilibre 881 Etat 884 Collectivités locales 886 Groupe 888 Autres
71 Subventions d'exploitation	718 Autres Subventions d'exploitation	

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL**

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 09721 en date du 12 juin 2014 portant Levée d'interdiction temporaire d'importation de tomate fraîche d'origine et de provenance de zones infestées par la chenille mineuse. TUTA ABSOLUTA.**

**Article premier.** - L'arrêté n° 00919 du 03 février 2010 portant interdiction temporaire d'importation de tomate d'origine et de provenance des zones infectées par la chenille mineuse des solanacées. *Tuta absoluta*, est abrogé.

Toute importation de tomate fraîche est obligatoirement accompagnée d'un certificat phytosanitaire, en sus d'une déclaration additionnelle attestant que le produit est indemne de tout organisme de quarantaine.

**Art. 2.** - Le Service de la Protection des Végétaux se réserve le droit d'inspection aux points d'entrée. En cas d'infestation ou d'infestation reconnue, les agents assermentés de ce service peuvent, si nécessaire : soit imposer un traitement physique ou chimique, soit faire procéder à la destruction ou au refoulement.

**Art. 3.** - Le Directeur de la Protection de Végétaux et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**LE MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

**ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 9900 en date du 17 juin 2014 organisant et fixant les règles de fonctionnement du Bureau de supervision du contrôle technique des véhicules automobiles**

**Article premier. - Mission**

Le Bureau de supervision du contrôle technique (BSCT) est un service rattaché au Secrétariat général du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement.

Il a pour mission d'assurer le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des conventions signées en matière de gestion de l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles ainsi que des ouvrages y relatifs.

**Article 2. - Attributions**

Le Bureau de supervision du contrôle technique (BSCT) est chargé, en relation avec les services compétents du département de :

- effectuer des investigations planifiées ou inopinées, notamment sur les aspects relatifs au respect de la réglementation, à l'immobilier, aux équipements et installations ainsi que sur les opérations de contrôle technique ;
- assister les services concernés dans le recueil et l'exploitation des résultats des contrôles effectués dans les centres ;
- veiller à la bonne conduite de l'évolution du contrôle technique pour assurer l'amélioration permanente de la sécurité routière et de la qualité environnementale ;
- contribuer à la formation des acteurs du transport public, dans le domaine de la mécanique ;
- donner des avis techniques sur tous les cahiers des charges relatifs au développement ou au renouvellement du parc de transport public, ainsi que sur les dossiers d'agrément d'un contrôleur ;
- communiquer sur tous textes législatifs et réglementaires relatifs aux contrôles techniques des véhicules automobiles ;
- évaluer les projets de mise en place de plateformes techniques pour la maintenance des véhicules du parc de transport public.

**Article 3. - Organisation**

Le BSCT est composé ainsi qu'il suit :

- une unité d'experts en charge des opérations techniques ;
- une unité statistique et informatique ;
- un pool administratif et financier ;
- un bureau du courrier.

Le Responsable du BSCT est nommé par arrêté du Ministre en charge des Transports routiers.

**Article 4. - Personnel**

En sus des agents de l'Etat affectés, le BSCT peut disposer d'autre personnel qualifié pour assurer la supervision et la surveillance de l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Ledit personnel est nommé par note de service du Responsable du BSCT.

**Article 5. - Assistance  
du Conseil consultatif**

Dans la mise en œuvre de ses missions, le Responsable du BSCT s'appuie sur le Conseil consultatif chargé de l'assister dans la définition des orientations générales en matière de contrôle techniques.

Le Conseil consultatif émet son avis sur le programme annuel d'activités, présenté par le Responsable du BSCT, avant sa validation par l'Autorité.

#### Article 6. - *Fonctionnement*

Le Responsable du BSCT établit au premier trimestre de chaque année, un rapport annuel sur les activités du bureau de l'année passée, qu'il soumet au Conseil consultatif, pour avis et recommandations, avant l'approbation du Ministre en charge des Transports routiers.

Le rapport décline les performances et contre performances enregistrées au cours de l'année précédente en termes (i) d'organisation et de fonctionnement du BSCT ; (ii) de qualité des prestations du concessionnaire par rapport au cahier des charges ; et (iii) d'efficacité et d'efficience dans la mobilisation des financements par rapport aux activités du BSCT.

#### Article 7. - *Ressources financières*

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement du BSCT proviennent :

- du budget de fonctionnement du Ministère en charge des Transports routiers ;
- du budget alimenté par le versement de la redevance de concession, logée dans un compte administré par le CETUD.

#### Article 8. - *Exécution*

Le Responsable du Bureau de supervision du contrôle technique (BSCT) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

### MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL n°16461 MEN/MFPA/4 en date du 23 septembre 2013 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de sélection des candidats aux fonctions d'Inspecteur d'Académie (IA) et d'Inspecteur de l'Education et de la Formation (IEF).

#### Article premier. - *Création*

Il est mis en place un Comité de Sélection des candidats aux fonctions d'inspecteur d'Académie et d'inspecteur de l'Education et de la Formation, ci-après dénommé le Comité de Sélection.

Il est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'Education et de la Formation professionnelle.

#### Article 2. - *Missions*

Le Comité de Sélection a pour missions :

- de vérifier la recevabilité des candidatures ;
- d'établir la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'Académie ou d'inspecteur de l'Education et de la Formation au plus tard le 31 janvier de chaque année ;
- de procéder à la présélection des candidats ;
- de réaliser les entretiens avec les candidats présélectionnés ;
- d'arrêter la liste des candidats sélectionnés.

#### Article 3. - *Composition*

Le Comité de Sélection est composé :

- d'un Président : le Secrétaire général ou le Directeur de cabinet du Ministère chargé de l'Education en cas d'empêchement du premier ;
- d'un rapporteur : le Doyen de l'Inspection générale de l'Education nationale.

#### *Sont membres :*

- Le Secrétaire général ou le Directeur de cabinet du Ministère chargé de la Formation professionnelle ;
- le Directeur de cabinet du Ministère chargé de l'Education ;
- un Directeur national désigné par le Ministre chargé de l'Education ;
- un Directeur national désigné par le Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- deux membres extérieurs à l'Administration ayant des compétences en matière de recrutement ou d'évaluation de ressources humaines ;
- un inspecteur d'Académie en activité ou à la retraite ;
- un inspecteur de l'Education et de la Formation en activité ou à la retraite.

Le Comité de Sélection peut s'attacher les services de toute personne-ressource, apte à éclairer ses travaux ; ces personnes-ressources ont une voix consultative.

Chaque membre du Comité de Sélection signe une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à œuvrer pour l'intérêt exclusif du système éducatif à délibérer en toute indépendance, objectivité et impartialité ; il s'engage en outre à garder le secret des délibérations et atteste qu'il n'est en conflit d'intérêt avec aucun des candidats.

#### Article 4. - *Dossier de candidature aux fonctions d'inspecteur d'Académie et d'inspecteur de l'Education et de la Formation*

Le dossier de candidature aux fonctions d'inspecteur d'Académie et d'inspecteur de l'Education et de la Formation, est ainsi composé :

- une demande manuscrite pour la fonction d'Inspecteur d'Académie ou d'Inspecteur de l'Education et de la Formation ;
- une lettre de motivation à la fonction choisie ;
- une note de cinq pages au plus portant sur le projet professionnel du candidat pour la fonction choisie ;
- une copie certifiée conforme du diplôme académique et du diplôme professionnel les plus élevés obtenus ;
- une copie de l'acte d'avancement justifiant de l'ancienneté dans le corps ;
- pour la fonction d'inspecteur d'Académie : une copie des actes de nomination aux différents postes de responsabilité et une copie de l'acte d'affectation en qualité d'inspecteur délégué aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement secondaire ou d'inspecteur de vie scolaire ;
- la liste de trois références avec leurs numéros de téléphone et/ou adresses email.

Le dossier de candidature est transmis au secrétariat du Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale dans les délais requis. un quitus est délivré à l'intéressé.

#### *Article 5. - Liste d'aptitude*

Au plus tard, le 31 janvier de chaque année, le Comité de Sélection établit la liste d'aptitude des candidats et la soumet au visa des ministères chargés de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

#### *Article 6. - Convocation du Comité de sélection - Vacance de poste*

Le Comité de sélection se réunit en session au moins une fois par an.

En cas de vacance de poste ou sur demande du Ministère chargé de l'Education ou de Formation professionnelle, et au terme du délai d'appel à candidatures publié dans la presse, le Comité de sélection est convoqué par son président qui fixe le calendrier de ses travaux.

Le Comité de Sélection siège valablement si les sept dixième (7/10) au moins de ses membres sont présents.

#### *Article 7. - Liste d'aptitude*

Dès la clôture de l'appel à candidatures, le Comité de Sélection se réunit pour vérifier leur recevabilité.

A l'issue de la vérification de cette recevabilité, le Comité de Sélection dresse la liste d'aptitude des candidats aux fonctions d'inspecteur d'Académie ou d'inspecteur de l'Education et de la Formation.

#### *Article 8. - Examen des candidatures*

Pour chaque catégorie, inspecteur d'Académie ou Inspecteur de l'Education et de la Formation, les dossiers des candidats retenus sont examinés par le Comité de sélection lors de session à huit clos.

Les membres du Comité de Sélection examinent les candidatures en deux étapes : étude du dossier et entretien.

#### *Article 9. - Etude du dossier*

Chaque membre du Comité de sélection analyse et attribue une note provisoire à chacune des candidatures sur la base de la grille d'évaluation suivante :

- non satisfaisant : .....0-19 points ;
- peu satisfaisant : .....20-49 points ;
- assez satisfaisant : .....50-69 points ;
- satisfaisant : .....70-89 points ;
- très satisfaisant : .....90-100 points.

Toutes les candidatures sont examinées par les membres du Comité de Sélection en séance plénière en vue de partager, sans dévoiler leur notation, leur analyse des candidatures pour dresser les points forts et faibles de chacune d'entre elles.

A la suite de ces échanges, chaque membre du Comité de Sélection attribue une note définitive au candidat ; la note finale du candidat est constituée par la moyenne des notes attribuées par chacun des membres du Comité de Sélection.

Après examen des dossiers, le Comité de Sélection fixe la liste des candidats ayant obtenu au moins 50 points et, en conséquence, retenus pour l'entretien.

Les membres du Comité de Sélection présents signent le rapport d'évaluation auquel est annexée la liste des candidats présélectionnés pour l'entretien.

#### *Article 10. - Information des candidats présélectionnés*

Les candidats présélectionnés sont informés et convoqués pour l'entretien, par courrier du Président du Comité de Sélection..

#### *Article 11. - Entretien*

L'entretien se déroule à huit clos, en séance plénière, sur convocation du Président du Comité de Sélection.

Il porte notamment sur toutes questions relatives :

- à l'Education et à la Formation ;
- à la connaissance du système éducatif et des politiques éducatifs en cours ;
- au management des opérations publiques, et des systèmes éducatifs en particulier, à la gestion administrative, financière, matérielle et des ressources humaines ;

- à la compréhension et l'appréciation des enjeux et défis liés à la fonction visée en rapport avec un projet professionnel ;

- aux qualités et capacités du candidat en termes de leadership, de communication, de travail en équipe, d'ouverture aux innovations, d'esprit d'initiative, de créativité et de sens des responsabilités.

#### Article 12. - *Modalités de l'entretien*

Le Comité de Sélection élabore un questionnaire d'entretien et chacun de ses membres procède à la notation des candidats, conformément à la grille indiquée à l'article 13 : chaque membre attribue une note sur 10, par item, et le total de la note obtenu par le candidat est le cumul de toutes les notes attribuées par les membres du Comité de Sélection.

#### Article 13. - *Grille de notation*

La grille d'évaluation, établie pour chaque candidat, est la suivante

CRITERES D'EVALUATION	
1.	Présentation et analyse de la personnalité
2.	Connaissance du secteur de l'Education et de la Formation
3.	Maitrise des problématiques, des défis et des enjeux du poste
4.	Pertinence du projet professionnel au regard des problématiques, défis et enjeux du poste
5.	Leçon apprise de l'expérience pratique et des responsabilités exercées dans le domaine de l'Education et de la Formation
6.	Capacité d'initiative, d'innovation et de créativité
7.	Capacités de management et de gestion administrative, financière, matérielle et de ressources humaines
8.	Sens des responsabilités, capacité de leadership, de travail en équipe et de négociation
9.	Capacité de communication
10.	Expérience en matière de partenariat et de coopération

#### Article 14. - *Délibération*

Après avoir procédé aux entretiens, le Comité de Sélection délibère sur l'ensemble des candidatures. Il dresse, sur la base d'un avis motivé, une liste des meilleures candidatures, d'une part pour la fonction d'Inspecteur d'Académie et d'autre part pour celle d'Inspecteur de l'Education et de la Formation.

La liste des meilleures candidatures sélectionnées doit correspondre au nombre de postes mis en compétition pour chaque fonction, plus la moitié. Cette liste, établie par ordre alphabétique, comprend les candidats ayant obtenus au moins 60 points sur 100 à l'entretien.

Le Comité de Sélection rend compte des résultats des délibérations aux ministres chargés de l'Education et de la Formation professionnelle par un rapport signé par les membres présents et auquel sont jointes les deux listes des meilleures candidatures sélectionnés respectivement aux fonctions d'inspecteur d'Académie et d'Inspecteur de l'Education et de la Formation.

#### Article 15. - *Choix de poste par les meilleurs candidats*

Les meilleurs candidats sélectionnés sont informés et invités à remplir dans les délais fixés une fiche de vœux sur laquelle ils choisissent, le cas échéant, trois postes différents parmi ceux qui sont mis en compétition pour les fonctions d'Inspecteur d'Académie ou d'Inspecteur de l'Education et de la Formation.

#### Article 16. - *Nomination*

Après exploitation des fiches de vœux remplis par les candidats et enquête de moralité, le Ministre chargé de l'Education :

- propose au Président de la République les nominations des postes spécifiques désignés d'inspecteur d'Académie ;

- prend l'arrêté de nomination des personnes à des postes spécifiquement désignés d'inspecteur de l'Education et de la Formation.

Art. 17. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

### MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ENTREPRENARIAT ET DU SECTEUR INFORMEL

#### ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 8261 en date du 19 mai 2014 portant homologation du prix de la farine

Article premier. - Le prix plafond du sac de farine boulangère de 50 kg est fixé, dans la région de Dakar, à 18 000 F CFA.

Dans les régions de l'intérieur, ce prix est majoré d'un différentiel de transport, déterminé par les Conseils régionaux de la Consommation.

Art. 2. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Article 3. - Le Directeur du Commerce Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 8262 en date du 19 mai 2014 portant homologation des prix plafond du pain à Dakar**

Article premier. - Les prix plafond des baguettes de pain de consommation courante applicables dans la région de Dakar sont ceux indiqués dans le tableau joint en annexe.

Dans les autres régions du pays, les prix plafond applicables, déterminés par les Conseils régionaux de la Consommation, sont fixés par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Entreprenariat et du Secteur informel.

Art. 2. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 3. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**TABLEAU DES PRIX PLAFOND DU PAIN DE CONSOMMATION COURANTE APPLICABLE A DAKAR**

DESIGNATION	PRIX DE VENTE PLAFOND
Baguette de 190 gr .....	150 FCFA
Baguette de 125 gr .....	100 FCFA
Baguette de 65 gr .....	50 FCFA

**MINISTÈRE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**

**ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 9883 en date du 17 juin 2014 portant création du Comité national de pilotage chargé de la supervision de la formulation du projet de renforcement et d'appui au pastoralisme au Sénégal (PRAPS)**

Article premier. - Il est créé un comité national de pilotage chargé de la supervision de la formulation du projet de Renforcement et d'Appui au Pastoralisme au Sénégal (PRAPS).

Art. 2. - Le comité de pilotage a pour mission de :

- valider les Termes de références et les résultats de toutes études menées dans le cadre de la formulation du PRAPS :

- veiller à l'articulation du PRAPS avec les politiques nationales :
- valider le document de projet préparé par le consultant.

Art. 3. - Ledit comité est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, membre ;

- un représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, membre :

- un représentant du Ministre des infrastructures, des Transports terrestre et du Déenclavement, membre :

- un représentant du Ministre de l'Environnement et du Développement durable, membre :

- un représentant du Ministère de l'Elevage et des Productions animales (MEPA). Président :

- un représentant du Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivité locales, membre :

- un représentant du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, membre :

- le Conseil Chargé de la cellule d'études et de planification au MEPA, membre :

- le Conseil juridique du MEPA, membre :

- le Conseil Technique en charge du Bureau de la Formation professionnelle du MEPA, membre :

- le Directeur de l'Elevage, membre :

- le Directeur des Services vétérinaires, membre :

- le Directeur du Développement des Equidés, membre :

- le Directeur général de l'ISRA ou son représentant, membre :

- un représentant du Comité national du CILSS :

- le Coordonnateur du Programme de Productivité agricole en Afrique de l'Ouest, membre :

- le Coordonnateur du Pôle pastoral Zones sèches (PPZS), membre :

- le Coordonnateur de la Grappe " Elevage : Productions et Industries animales " de la SCA, membre :

- le Chef de la Division pastorale (DIREL), membre :
- le Président du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires, membre :
- le Président du Comité National de Concertation des Ruraux, membre :
- la Présidente du Directoire national des femmes en Elevage, membre :
- le Président du Conseil national de la Maison des Eleveurs, membre :
- le Président de l'Union nationale des Organisations d'Eleveurs du Sénégal, membre :
- un représentant d'Agronomes et de vétérinaires sans Frontières, membre :
- un représentant du Centre d'Etudes, de Recherche et de Formation en Langues Africaines (CERFLA), membre :
- un représentant de l'Association des Femmes en Afrique de l'Ouest (AFAO), membre :
- un représentant du Réseau Billital Maroobe (RBM), membre :

Art. 4. - Le comité de pilotage se réunira sur convocation de son président à chaque fois que de besoin.

Art. 5. - Le Point focal chargé du suivi de l'élaboration du PRAPS assure le secrétariat dudit comité.

Art. 6. - Le comité peut s'adjointre toute compétence utile, sur proposition de son président.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE MINISTERIEL n° 7965 ME/CNH/MNO/rcess  
*en date du 9 mai 2014 fixant les prix profonds des hydrocarbures à la consommation pour compter au 10 mai 2014.*

Article premier. - Le prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 10 mai 2014, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafonds fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts et Domaines, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

## CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 10 mai 2014

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO380 CST	FO380 Sénélec
COUT TOTAL FCFA	424 348	505 892	498 679	498 679	477 185	452 053	452 053	452 053	442 650	442 650	302 786	290 045	286 199
Taxe Port.	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
Frais Pass.	1 427,00	711,270	711,270	711,270	711,270	711,270	711,270	711,270	711,270	711,270	0,00	0,00	0,00
Coûts directs	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	10 619
FSIPP	0	50 785	49 759	63 789	70 815	53 323	11.600	25.000	99.504	25.000	74 292	71 589	25.000
PSE	0	20 595	20 295	0	0	23.200	0	0	15.000	0	15.000	15.000	0
PARITE IMPORTATION	425 894	578 793	570 854	564 289	549 821	529 618	464 695	478 095	558 196	468 692	392 409	376 965	322 030

## PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion à 25°C	fcfa par m <sup>3</sup> 25°C	facteurs de conversion à 15°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 15°C
BUTANE	425 894	472 420				
SUPER	578 793	578 793	1,35300	427 785	1,33800	432 581
ESSENCE ORDINAIRE	570 854	570 854	1,37900	415 771	1,35600	420 984
ESSENCE PIROGUE	564 289	564 289	1,37300	410 990	1,35600	416 142
PETROLE	549 821	549 821	1,23500	445 199	1,22300	449 567
GASOIL	529 618	529 618	1,16000	456 567	1,15200	459 738
GASOIL SENELEC	464 695	464 695	1,16000	400 599	1,15200	403 381
DISTILLAT TAG	478 095	478 095				
DIESEL	558 196	558 196				
DIESEL SENELEC	468 692	468 692				
FUEL OIL 180	392 409	392 409				
FUEL OIL 380	376 965	376 965				
FUEL OIL SENELEC	322 030	322 030				

## Structure des prix des produits pétroliers

## CANAL (TTC)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	427 785	415 771	410 990	445 199	456 567
2	BASE TAXABLE	369 065	358 498	358 498	381 375	384 642
3	DROITS DE PORTE	40 597	39 435	39 435	22 883	42 311
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	468 382	455 206	450 425	468 082	498 878
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	38 560	-	103 950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	59 460	59 460	84 320	59 460	59 460
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18 500	18 500	18 500	18 500	18 500
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	744 492	713 136	573 305	527 542	662 288
9	TVA	134 009	128 364	103 195	94 958	119 212
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	878 501	841 500	676 500	622 500	781 500
11	MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup>	889 001	852 000	687 000	633 000	792 000
	en F cfa par litre	889	852	687	633	792

## CANAL (TTC)

		Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosene TAG	Naphta
1	PRIX PARITE IMPORTATION	558 196	468 692	392 409	376 965	322 030	478 095	504 006	484 281
2	BASE TAXABLE	436 900	436 900	298 790	286 210	282 412	446 184	470 998	451 432
3	DROITS DE PORTE	26 214	26 214	17 927	17 173	16 945	26 771	28 260	27 086
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	584 410	494 906	410 336	394 138	338 975	504 866	532 266	511 367
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144	31 144	11 354	31 144	31 144	31 144
7	BASE TVA (1+3+6+5)	615 554	526 050	441 480	425 282	350 329	536 010	563 410	542 511
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMM. HTVA (1+3+6)	615 554	526 050	441 480	425 282	350 329	536 010	563 410	542 511
9	TVA	110 800	94 689	79 466	76 551	63 059	96 482	101 414	97 652
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMM. en F cfa par tonne	726 354	620 739	520 946	501 833	413 388	632 492	664 824	640 163

## Structure des prix des produits pétroliers

<b>BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (FcfA/TM)</b>		
1	PRIX PARITE IMPORTATION	472 420
2	BASE TAXABLE	420 052
3	DROITS DE PORTE	4 201
4	PRIX EX-DEPOT	476 621
5	STABILISATION FISCALE	0
6	STABILISATION	0
7	MARGE DU DISTRIBUTEUR	137 394
8	BASE TVA	614 015
9	TVA	0
10	PRIX TTC	614 015
11	MARGE DETAILLANT	18 240
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.	632 255

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2.7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	472 420	472 420	472 420
2 BASE TAXABLE	420 052	420 052	420 052
3 DROITS DE PORTE	4 201	4 201	4 201
4 PRIX EX-DEPOT	476 621	476 621	476 621
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	104.600	104.600	104.227
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	581 221	581 221	580 848
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	581 221	581 221	580 848

* PRIX BOUTELLE 38 KG ARRONDI	24 026 24 025
* PRIX BOUTELLES 12.5 KG ARRONDI	7 903 7 905

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	5 231	3 487	1 568
* MARGE GROSSISTE	170	130	65
* PRIX EX- GROSSISTE	5 401	3 617	1 633
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	5 511	3 702	1 668
ARRONDI	5 510	3 700	1 670

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	427 785	415 771	445 199	456 567
2 BASE TAXABLE	369 065	358 498	381 375	384 642
3 DROITS DE PORTE	40 597	39 435	22 883	42 311
4 PRIX EX-DEPOT	468 382	455 206	468 082	498 878
5 TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	-	103 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 40 597	- 39 435	- 22 883	- 42 311
7 MARGE DISTRIBUTEUR	59 460	59 460	59 460	59 460
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18 500	18 500	18 500	18 500
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	703 895	673 701	504 659	619 977
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup>	714 395	684 201	515 159	630 477
en F cfa par hl	71 440	68 420	51 516	63 048

## Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	427 785	415 771	445 199	456 567
2 BASE TAXABLE	369 065	358 498	381 375	384 642
3 DROITS DE PORTE	40 597	39 435	22 883	42 311
4 PRIX EX-DEPOT	468 382	455 206	468 082	498 878
5 TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	-	103 950
6 EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 36 907	- 35 850	- 19 069	- 38 464
7 MARGE DISTRIBUTEUR	59 460	59 460	59 460	59 460
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18 500	18 500	18 500	18 500
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	707 585	677 286	508 473	623 824
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup>	718 085	687 786	518 973	634 324
	en F cfa par hl	71 809	68 779	51 897
				63 432

(CANAL HTVA)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	427 785	415 771	410 990	445 199	456 567
2 BASE TAXABLE	369 065	358 498	358 498	381 375	384 642
3 DROITS DE PORTE	40 597	39 435	39 435	22 883	42 311
4 PRIX EX-DEPOT	468 382	455 206	450 425	468 082	498 878
5 TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	38 560	-	103 950
6 MARGE DISTRIBUTEUR	59 460	59 460	84 320	59 460	59 460
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	18.500	18.500	18.500	18.500	18.500
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	744 492	713 136	573 305	527 542	662 288
8 MARGE DETAILLANT	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup>	754 992	723 636	583 805	538 042	672 788
en F cfa par hl	75 499	72 364	58 381	53 804	67 279

## Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTT)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	558 196	392 409	376 965
2 BASE TAXABLE	436 900	298 790	286 210
3 DROITS DE PORTE	26 214	17 927	17 173
4 PRIX EX-DEPOT	584 410	410 336	394 138
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	26 214	17 927	- 17 173
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	589 340	423 553	408 109

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	558 196	392 409	376 965
2 BASE TAXABLE	436 900	298 790	286 210
3 DROITS DE PORTE	26 214	17 927	17 173
4 PRIX EX-DEPOT	584 410	410 336	394 138
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 21 845	- 14 940	- 14 311
6 MARGE DISTRIBUTEUR	31 144	31 144	31 144
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	593 709	426 540	410 971

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	432 581	432 581
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	420 984	420 984
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	449 567	449 567
GASOIL	M3 A 15° C	459 738	459 738
DIESEL OIL	T	558 196	558 196
FUEL OIL 180 CST	T	392 409	392 409

## Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL TTC)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt- RS)
BUTANE 12.5/38 KG	T	472 420	420 052	4 201	0	4 201	476 621	472 420
BUTANE 9 KG	T	472 420	420 052	4 201	0	4 201	476 621	472 420
BUTANE 6 KG	T	472 420	420 052	4 201	0	4 201	476 621	472 420
BUTANE 2.7 KG	T	472 420	420 052	4 201	0	4 201	476 621	472 420
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	432 581	373 202	41 052	37 320	3 732	473 633	469 901
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	420 984	362 992	39 929	36 299	3 630	460 913	457 283
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	416 142	362 992	39 929	36 299	3 630	456 071	452 441
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	449 567	385 117	23 107	19 256	3 851	472 674	468 823
GASOIL	M3 A 15°C	459 738	387 313	42 604	38 731	3 873	502 342	498 469
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	403 381	387 313	42 604	38 731	3 873	445 985	442 112
DIESEL OIL	T	558 196	436 900	26 214	21 845	4 369	584 410	580 041
DIESEL OIL SENELEC	T	468 692	436 900	26 214	21 845	4 369	494 906	490 537
FUEL OIL 180 CST	T	392 409	298 790	17 927	14 940	2 988	410 336	407 348
FUEL OIL 380 CST	T	376 965	286 210	17 173	14 311	2 862	394 138	391 276
FUEL OIL SENELEC	T	322 030	282 412	16 945	14 121	2 824	338 975	336 151
DISTILLAT TAG	T	478 095	446 184	26 771	22 309	4 462	504 866	500 404
KEROSENE TAG	T	504 006	470 998	28 260	23 550	4 710	532 266	527 556
NAPHTA	T	484 281	451 432	27 086	22 572	4 514	511 367	506 853

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : JOG JAPPALE JIRIM*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer des liens d'entente et de solidarité ;
- aider, assister les orphelins et veiller sur leur scolarisation ;
- participer à la lutte contre la pauvreté.

*Siège social : Villa n°05/B, Avenue Birago Diop.  
Point E - Dakar*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
**M<sup>me</sup> Aminata Guèye, Présidente :**

*Fatou Kiné Diop, Secrétaire générale ;  
Fatou Coundoul, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 16.874  
MINT.SP/DGAT/DLP/-PA en date du 21 août 2014.

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : Association dénommée : « ASSOCIATION CULTURELLE 10<sup>ème</sup> RIAOM-EXTENSION ».*

*Objet :*

- développement du quartier ;
- organisation des forces du quartier pour raffermir les liens de solidarité et d'entraide ;
- de participer à la formation des jeunes par le biais de diverses activités.

*Siège social : Sis au quartier 10<sup>ème</sup> RIAOM, Chez M. Sylla en face du CEM Malick Sy rue 44 n°845 à Thiès*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
**M<sup>me</sup> Saliou Ndiaye, Président :**

*Mamadou Lamine Diouf, Secrétaire général ;  
Salla Seck, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 14-157 GRT/AA/md en date du 27 octobre 2014.

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : TAKUU LIGUEYE POUR L'EMERGENCE SOCIALE (TALES)*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- favoriser l'entraide entre les membres dans les formations valorisantes ;
- promouvoir le culte du développement communautaire à la base.

*Siège social : Khar Yalla, Bagdad à Dakar*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
**M<sup>me</sup> Aïssa Ndiaye, Présidente :**

*Adiara Mbaye, Secrétaire générale ;  
Momy Lèye, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 17.009  
MINT.SP/DGAT/DLP/-PA en date du 7 novembre 2014.

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : AMICALE DES EMPLOYERS DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'ENCADREMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.  
(AMEM/ADEPME)*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer des liens d'entente et de solidarité ;
- réaliser des œuvres sociales pour le personnel ;
- organiser des journées récréatives ;
- créer une coopérative d'habitat pour le personnel.

*Siège social : 8<sup>ème</sup> étage, immeuble Seydi Djamil avenue Cheikh Anta Diop x rue Léo Frobenius -Dakar*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
**M<sup>me</sup> Ndèye Nguyen Thi Thi Diagne, Présidente :**

**M<sup>me</sup> Anne Marie Elisa Bassène, Secrétaire générale ;  
M. Papa Alioune Sakho, Trésorier général.**

Récépissé de déclaration d'association n° 16.957  
MINT.SP/DGAT/DLP/-PA en date du 16 octobre 2014.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* ASSOCIATION DES FEMMES RETRAITEES DE L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR « AFRUDCAD »

*Objet :*

- unir en son sein toutes les femmes retraitées ayant travaillé à l'UCAD ;
- orienter les activités de dernières vers des réalisations concrètes à l'essor socioéconomique et culturel ;
- assister les autorités compétentes de l'UCAD, dans toute oeuvre concernant la stabilité de cette institution.

*Siège social :* Université Cheikh Anta Diop - Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

M<sup>me</sup> Nouria Bennani, *Présidente* :

Khady Sène, *Secrétaire générale* :

Yacine Seydi Keita, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.926 MINT.SP/DGAT/DLP/-PA en date du 25 septembre 2014.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* BOOK BOOLO « A2B »

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer des liens d'entente et de solidarité ;
- unir nos efforts pour rendre l'espoir aux nécessiteux ;
- contribuer à la lutte contre les inégalités sociales par l'éducation, la formation et l'aide aux couches les plus vulnérables ;
- entreprendre toutes actions de développement pour le bien-être des populations.

*Siège social :* Villa n°55, Aïnoumady Extension, Keur Massar - Pikine.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Ibrahima Sakho Thiaw, *Président* :

Samba Aly Cissé, *Secrétaire général* :

Lamine Cissé, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.955 MINT.SP/DGAT/DLP/-PA en date du 14 octobre 2014.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « Le Club des Professionnels de l'Hôtellerie et de la Restauration de Dakar » (CPHRD).

*Siège social :* Au PULLMAN TERANGA, 10 rue Colbert - Dakar

*Objet :*

- entreprendre toute action utile en faveur de ses membres, de l'hôtellerie et de la restauration en tant que branche économique :
- créer un cadre commun de promotion ;
- concevoir et coordonner les actions entrant dans le cadre de cette promotion ;
- favoriser la solidarité et les échanges professionnels entre ses membres.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Alian Gabriel Yves Thomas, *Président* :

Mohamed Sharara, *Secrétaire général* :

Francis Thureau, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 410 GRD/AA/ASO en date du 16 octobre 2014.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* ASSOCIATION CULTURELLE DU FOUTA « ACF »

*Objet :*

- promouvoir la culture ;
- participer à la lutte contre la pauvreté ;
- sensibiliser sur les dangers des maladies transmissibles et non transmissibles.

*Siège social :* Rue 39 x 28, Médina - Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Oumar Mbaye, *Président* :

Samba Thiaw Seck, *Secrétaire général* :

M<sup>me</sup> Ramata Mbaye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.908 MINT.SP/DGAT/DLP/-PA en date du 3 septembre 2014.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ACTIF BIEN ETRE**Objet :*

- favoriser les relations humaines et d'améliorer les conditions d'existence de public en difficulté ;
- mettre en place toutes activités en lien avec le bien-être et toutes activités culturelles de nature artistique tant au Sénégal qu'à l'étranger.

*Siège social : Villa n°149, Cité Asecna, Ouakam à Dakar*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association**Mme Odile Peronnet, Présidente :**Marame Ba, Secrétaire générale :**M. Alioune Guèye, Trésorier général.**Récépissé de déclaration d'association n° 17.006  
MINT.SP/DGAT/DLP/PA en date du 6 novembre 2014.*

Cabinet M<sup>e</sup> BASSEL.  
*Avocat à la Cour*  
38, rue Wagane Diouf x Sandiniery 4<sup>e</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.693/ R  
appartenant à M. Charles François GRAZIANI 1-2*

## AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.695/ R  
appartenant à M. Charles François GRAZIANI 1-2*

## AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.696/ R  
appartenant à M. Charles François GRAZIANI 1-2*

## AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.697/ R  
appartenant à M. Charles François GRAZIANI 1-2*

## AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.939/ DP  
appartenant à M. Charles François GRAZIANI 1-2*

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription  
de créance de la « BHS » sur le titre foncier n°10.015/DP  
et appartenant à M<sup>me</sup> Mame Yacine Diop. 1-2*

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>me</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

## AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.398/  
NGA appartenant au sieur Abdourahmane Ndiaye 1-2*

## AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du titre foncier n°13.875/  
NGA appartenant au sieur Abdourahmane Ndiaye 1-2*

## AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription  
du droit au bail portant sur le titre foncier n°5.963/NGA  
appartenant au sieur Abdourahmane Ndiaye. 1-2*

## AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.070/  
GR appartenant au sieur Abdourahmane Ndiaye 1-2*

Etude de M<sup>e</sup> Simone Diol Diouf, *notaire*  
Quartier Escale rue de commerce en face  
ex. Peyrissac DIOURBEL

## AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte de la copie originale du titre  
foncier n°2028/Baol appartenant à M. Serigne Bassirou  
Gaye. 1-2*

Office notarial  
Aïda Seck Ndiaye  
Place de France - BP 949- Thiès

## AVIS DE PERTE

*Avis est donné de la perte du titre foncier de Thiès n°  
564/TH appartenant au DIOCESE de Thiès. 1-2*